

Consultation sur la modification de la liste des espèces de la *Loi sur les espèces en péril*

Espèces terrestres

Janvier 2008



Environnement
Canada

Environment
Canada

Canada

Catalogage avant publication de Bibliothèque et Archives Canada

Consultation sur la modification de la liste des espèces de la *Loi sur les espèces en péril* : espèces terrestres, janvier 2008.

Annuel

Texte en français et en anglais disposé tête-bêche.

Titre de la p. de t. addit. : Consultation on Amending the List of Species under the *Species at Risk Act*: Terrestrial Species, January 2008.

Également disponible sur l'Internet : www.sararegistry.gc.ca/public/default_f.cfm

ISSN : 1710-3029

ISBN : 978-0-662-05203-6

N° de cat. : En1-36/2007

1. Espèces en danger—Droit—Canada—Périodiques.
2. Diversité biologique—Conservation—Droit—Canada—Périodiques.
- I. Canada. Environnement Canada.
- II. Titre.
- III. Titre : Consultation on Amending the List of Species under the *Species at Risk Act*: Terrestrial Species, January 2008.

KE5210.C66

346.7104'69522'05

C2005-701252-0F

Pour obtenir des exemplaires supplémentaires de ce document, veuillez consulter la page : www.ec.gc.ca/default.asp?lang=Fr&n=DA294545-1, ou écrire à l'adresse électronique enviroinfo@ec.gc.ca ou contacter :

Environnement Canada
Informathèque
70, rue Crémazie
Gatineau (Québec)
K1A 0H3

Téléphone : 819-997-2800 ou 1-800-668-6767 (sans frais)
Télécopieur : 819-994-1412
ATS : 819-994-0736 (appareil de télécommunication pour malentendants)

Références photographiques de la page couverture :

Arrière-plan :

Habitat de la Mouette rosée : Détroit de Penny, Nunavut © Mark Mallory

Avant-plan, grande photo :

Mouette rosée © Mark Mallory

Avant-plan, petites photos, de gauche à droite :

Martre d'Amérique, population de Terre-Neuve © Parcs Canada

Salamandre sombre des montagnes © David Green

Couleuvre obscure © Ryan M. Bolton

Cornouiller fleuri © USDA-NRCS PLANTS Database, photo de R.A. Howard



Consultation sur la modification
de la liste des espèces de la
Loi sur les espèces en péril

Espèces terrestres

Janvier 2008



Environnement
Canada

Environment
Canada

Canada

Veillez envoyer vos commentaires au plus tard :

- le **18 avril 2008** pour les espèces faisant l'objet de consultations **normales**;
- le **27 mars 2009** pour les espèces faisant l'objet de consultations **prolongées**.

Veillez envoyer vos commentaires par courriel au Registre public de la *Loi sur les espèces en péril* :

registrelep@ec.gc.ca

Les commentaires peuvent également être envoyés par la poste :

Directrice générale
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

Pour en savoir davantage sur la *Loi sur les espèces en péril*, veuillez consulter le site Web du Registre public :

www.registrelep.gc.ca

Pour en savoir davantage sur les espèces en péril, veuillez consulter le site Web des espèces en péril d'Environnement Canada :

www.especesenperil.gc.ca

TABLE DES MATIÈRES

AJOUT D'ESPÈCES À LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL	2
CONSULTATION PUBLIQUE	2
Contexte	2
Évaluations récentes des espèces par le COSEPAC.....	2
Objet des présentes consultations	2
Contexte législatif des consultations.....	3
Processus de consultation publique.....	3
Rôle et impact des consultations publiques	4
Période de consultation	4
PROCESSUS D'IDENTIFICATION ET D'INSCRIPTION D'UNE ESPÈCE EN PÉRIL	4
Processus et rôle du COSEPAC	4
Termes utilisés pour établir le degré de risque que court une espèce	6
Réponse du ministre de l'Environnement à l'évaluation d'une espèce en péril par le COSEPAC....	6
EFFET DE L'INSCRIPTION D'UNE ESPÈCE À L'ANNEXE 1	6
Protection accordée aux espèces inscrites comme étant disparues du Canada, en voie de disparition ou menacées.....	6
Protection accordée aux espèces inscrites comme étant des espèces préoccupantes	7
Programmes de rétablissement et plans d'action visant les espèces disparues du Canada, en voie de disparition ou menacées	7
Plans de gestion des espèces préoccupantes	7
SOLLICITATION DES COMMENTAIRES DU PUBLIC AU SUJET DE LA MODIFICATION PROPOSÉE DE L'ANNEXE 1	8
ESPÈCES PROPOSÉES EN VUE DE LA MODIFICATION DE L'ANNEXE 1	9
SITUATION DES ESPÈCES RÉCEMMENT ÉVALUÉES ET PROCESSUS DE CONSULTATION	9
Confirmation des désignations, révisions des désignations et nouvelles espèces admissibles – annexe 1	9
Consultations normales et prolongées	9
INFORMATION DÉTAILLÉE SUR LES ESPÈCES RÉCEMMENT ÉVALUÉES	9
LISTE DES FIGURES ET TABLEAUX	
Figure 1 : Le processus d'inscription des espèces de la LEP	5
Tableau 1 : Espèces terrestres inscrites à l'annexe 1 récemment réévaluées par le COSEPAC (confirmation de la désignation des espèces, reclassification et radiation)	10
Tableau 2 : Espèces terrestres récemment évaluées par le COSEPAC et admissibles à un ajout à l'annexe 1	11
GLOSSAIRE	12

AJOUT D'ESPÈCES À LA LOI SUR LES ESPÈCES EN PÉRIL

CONSULTATION PUBLIQUE

Contexte

Dans le cadre de sa stratégie visant à protéger les espèces en péril, le gouvernement du Canada a adopté, le 5 juin 2003, la *Loi sur les espèces en péril* (LEP). L'annexe 1 de cette loi présente la liste des espèces qui sont protégées en vertu de la loi, aussi appelée « liste des espèces sauvages en péril ».

L'annexe 1 contenait initialement 233 espèces. Depuis la promulgation de la LEP, 192 espèces ont été ajoutées. Ces 425 espèces forment actuellement la liste des espèces sauvages en péril. La liste complète figurant à l'annexe 1 peut être consultée à l'adresse suivante :

www.registrelep.gc.ca/species/schedules_f.cfm?id=1

Évaluations récentes des espèces par le COSEPAC

Le 31 août 2007, le Comité sur la situation des espèces en péril au Canada (COSEPAC) a présenté au ministre de l'Environnement une liste de 63 espèces qu'il venait d'évaluer ou de réévaluer :

- 11 espèces pour lesquelles des données étaient manquantes ou dont l'espèce a été évaluée non en péril (comprenant une espèce déjà inscrite à l'annexe 1 réévaluée comme non en péril et admissible à une radiation de l'annexe 1).
- 52 espèces évaluées en péril
 - 25 espèces aquatiques (comprenant une espèce dont la situation demeure inchangée et une espèce proposée pour inscription dans une catégorie de moindre risque)
 - 27 espèces terrestres
 - 16 espèces nouvellement évaluées
 - 11 espèces déjà inscrites à l'annexe 1 et réévaluées (sept espèces dont la situation demeure inchangée et quatre espèces proposées pour inscription dans une catégorie de risque plus élevé ou une catégorie de moindre risque).

Les sept espèces terrestres réévaluées dont la situation demeure inchangée ne sont pas incluses dans la présente consultation.

Le ministre des Pêches et des Océans tient des consultations séparées sur les 24 espèces aquatiques en péril. Pour plus de renseignements sur les consultations concernant les espèces aquatiques, veuillez visiter le site Web de Pêches et Océans Canada à l'adresse :

www.dfo-mpo.gc.ca/index.htm

Environ 38 p. 100 des espèces terrestres en péril récemment évaluées se trouvent dans des parcs nationaux ou d'autres aires administrées par l'Agence Parcs Canada. Cette dernière partage la responsabilité avec Environnement Canada à l'égard du rétablissement de ces espèces terrestres.

Objet des présentes consultations

Les évaluations du COSEPAC se fondent uniquement sur une évaluation de la situation biologique de chaque espèce. Avant de pouvoir prendre une décision éclairée, le ministre de l'Environnement doit évaluer les conséquences potentielles, notamment les coûts socio-économiques, de l'acceptation des évaluations de la situation faites par le COSEPAC et de la modification de l'annexe 1.

Les gouvernements ne peuvent agir seuls afin d'assurer la conservation de la biodiversité; c'est pourquoi le gouvernement du Canada invite et encourage le public à s'impliquer. L'engagement des peuples autochtones est d'une importance particulière. On reconnaît le rôle des Autochtones dans la gestion des vastes réserves et territoires traditionnels et des terres visées par un règlement qui contribuent considérablement au soutien de la biodiversité du Canada.

La meilleure façon d'assurer la survie des espèces en péril et de leurs habitats est en effet de s'assurer de la participation active de toutes les personnes concernées. Ainsi, le gouvernement du Canada a conçu la LEP pour assurer la protection et le rétablissement des espèces sauvages canadiennes en péril et de leurs habitats tout en misant sur les valeurs canadiennes liées à la participation.

À cette fin, la présente publication, *Consultation sur la modification de la liste des espèces de la Loi sur les espèces en péril – Espèces terrestres*, lance les consultations sur les impacts potentiels de l'acceptation des évaluations de la situation par le COSEPAC.

Un aspect particulièrement important pour Environnement Canada dans le cadre de ces consultations, consiste à déterminer les coûts et les avantages relatifs à la modification de l'annexe 1 en fonction de l'évaluation de chacune des espèces par le COSEPAC par rapport aux impacts potentiels sur ces espèces et sur la société du fait de ne pas la modifier, reconnaissant ainsi que le patrimoine naturel du Canada est une composante essentielle de notre identité nationale et de notre histoire.

La participation de ceux qui sont touchés fait partie intégrante du processus, tout comme elle est essentielle à la protection de la faune canadienne. Vos commentaires sur le présent document comptent et feront l'objet d'un examen des plus attentifs.

Contexte législatif des consultations

Après avoir reçu du COSEPAC les évaluations des espèces, le ministre de l'Environnement les présentera au gouverneur en conseil. Après des consultations publiques sur l'ajout d'une espèce à l'annexe 1, il recommandera au gouverneur en conseil l'une ou l'autre des lignes de conduite prescrites par la LEP, soit :

- a) que l'évaluation du COSEPAC soit confirmée et que l'espèce soit en conséquence inscrite à l'annexe 1, reclassifiée ou radiée de la liste;
- b) que l'espèce ne soit pas inscrite à l'annexe 1;
- c) que la question soit renvoyée au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

Le gouvernement du Canada est tenu d'adopter l'une ou l'autre de ces lignes de conduite dans les neuf mois suivant la réception par le gouverneur en conseil de l'évaluation fournie par le COSEPAC. Si le gouvernement n'agit pas dans le délai prescrit, l'évaluation de l'espèce doit être acceptée, et l'annexe 1, modifiée en conséquence au moyen d'un décret du gouverneur en conseil.

Les résultats de ces consultations aideront le ministre de l'Environnement à formuler une recommandation à savoir laquelle des trois lignes de conduite serait la plus appropriée.

Processus de consultation publique

Avant que le gouvernement ne prenne une décision quant à l'ajout ou à la reclassification des espèces terrestres concernées (tableaux 1 et 2), Environnement Canada invite le public à lui faire part de ses commentaires.

Afin de faciliter les consultations publiques, Environnement Canada distribuera le présent document à un certain nombre d'intervenants déterminés et l'affichera dans le Registre public de la LEP. D'autres renseignements plus détaillés sur ces espèces peuvent être consultés dans les rapports de situation du COSEPAC, qui sont utilisés par les membres du Comité comme base des discussions et des désignations de statuts. Les rapports de situation de chacune des espèces terrestres visées se trouvent dans le Registre public de la LEP.

En plus de consulter le public, Environnement Canada consultera les gouvernements des provinces et des territoires responsables de la conservation et de la gestion des espèces sauvages.

Si un accord de revendication territoriale touche une espèce admissible de telle sorte qu'elle dépende d'un conseil de gestion des ressources fauniques, celui-ci sera consulté par le ministre de l'Environnement s'il s'agit d'une espèce terrestre. On contactera également les peuples autochtones concernés par l'ajout d'une espèce à l'annexe 1 ou par sa radiation.

Environnement Canada fera des consultations auprès d'autres ministères et organismes fédéraux.

Environnement Canada communiquera avec les intervenants reconnus, les groupes concernés et les personnes qui auront fait part de leur intérêt pour les inviter à lui faire part de leur avis. Parmi ces personnes et organismes, on compte, entre autres, les entreprises, les regroupements industriels, les utilisateurs des ressources, les propriétaires, les utilisateurs des terres et les organisations non gouvernementales de l'environnement.

Rôle et impact des consultations publiques

Les résultats des consultations publiques revêtent une grande importance pour le processus d'inscription des espèces en péril. Environnement Canada analysera soigneusement les commentaires reçus.

Environnement Canada rendra compte des commentaires dans un résumé de l'étude d'impact de la réglementation (REIR). Le REIR, description de la proposition réglementaire, comprenant une analyse de l'impact prévu, fait partie intégrante du processus réglementaire fédéral. Un décret provisoire (instrument qui sert d'avis relativement à une décision prise par l'organe exécutif du gouvernement) qui propose d'inscrire la totalité ou une partie des espèces considérées, sera ensuite publié avec le REIR dans la Partie I de la *Gazette du Canada* pour une période de consultation de 30 jours.

Le ministre de l'Environnement tiendra compte des commentaires et de tous les renseignements supplémentaires reçus à la suite de cette publication dans la Partie I de la *Gazette du Canada*. À l'égard de chacune des espèces qui relèvent de sa compétence, le ministre recommandera ensuite au gouverneur en conseil : a) d'accepter l'évaluation de l'espèce et de modifier l'annexe 1 en conséquence; b) de ne pas ajouter l'espèce à l'annexe 1; c) de renvoyer la question devant le COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou réexamen. La décision finale sera publiée dans la Partie II de la *Gazette du Canada* et dans le Registre public de la LEP.

Période de consultation

Le ministre indique dans l'énoncé de réaction le processus de consultation à suivre pour chacune des espèces étudiées. Dans le cadre de consultations normales, le ministre de l'Environnement transmet les évaluations au gouverneur en conseil rapidement après l'affichage des énoncés de réaction dans le Registre public de la LEP. La date de réception de ces derniers par le gouverneur en conseil marque le début de la période de neuf mois pendant laquelle le gouvernement du Canada doit agir (voir ci-dessus la section « Contexte législatif des consultations »).

Dans certaines circonstances, l'inscription à l'annexe 1 d'une espèce évaluée par le COSEPAC peut avoir des impacts importants et étendus sur les activités des peuples autochtones, les industries et les

autres citoyens canadiens. Dans ces cas, les citoyens affectés doivent être informés de la décision à venir et, dans la mesure du possible, des conséquences potentielles. Ils doivent également avoir la possibilité d'exprimer leurs opinions et de partager leurs idées sur la meilleure approche à adopter pour protéger et rétablir l'espèce concernée. Pour répondre à ces exigences, des consultations prolongées seront menées pour certaines espèces terrestres.

Pour les espèces faisant l'objet d'une consultation prolongée (identifiées au tableau 2), le ministre de l'Environnement ne transmettra pas les évaluations au gouverneur en conseil avant que les exigences de la consultation ne soient respectées.

PROCESSUS D'IDENTIFICATION ET D'INSCRIPTION D'UNE ESPÈCE EN PÉRIL

La figure 1 résume le processus d'inscription des espèces à la liste de la LEP.

Processus et rôle du COSEPAC

Le COSEPAC est composé de spécialistes des espèces sauvages en péril œuvrant dans les domaines de la biologie, de l'écologie, de la génétique et du savoir traditionnel des Autochtones ainsi que dans d'autres domaines pertinents; ces spécialistes proviennent de divers milieux, dont les gouvernements, les universités, les organisations autochtones et les organismes non gouvernementaux.

Dans un premier temps, le COSEPAC commande un rapport de situation afin d'établir le statut de l'espèce. Pour être accepté, ce rapport doit faire l'objet d'un examen par les pairs et être approuvé par un sous-comité de spécialistes des espèces. Dans certaines circonstances spéciales, l'évaluation peut se faire d'urgence.

Dans un deuxième temps, le COSEPAC se réunit pour examiner le rapport de situation, discuter de l'espèce à l'étude, déterminer si elle est ou non en péril et, le cas échéant, établir le niveau de risque auquel elle est exposée.

Pour en savoir davantage sur le COSEPAC, consulter le site Web :

www.cosepac.gc.ca

Figure 1 : Le processus d'inscription des espèces de la LEP

La LEP prévoit que l'évaluation scientifique d'une espèce et la décision d'inscrire celle-ci sur la liste soient deux processus distincts, ce qui garantit aux scientifiques une indépendance totale dans leurs recommandations et assure que les décisions qui touchent les Canadiens sont prises par des représentants élus qui peuvent en être tenus responsables.

Pour évaluer le degré de risque pesant sur une espèce sauvage que l'on juge susceptible de disparaître du Canada, le COSEPAC se fonde sur les meilleures données biologiques disponibles. Il examine les recherches sur la situation des populations et des habitats, sur les tendances qui les caractérisent et sur les dangers qui les menacent; il utilise les connaissances des collectivités locales et le savoir traditionnel autochtone, et il applique des critères d'évaluation reposant sur des normes internationales.

Le COSEPAC classe l'espèce dans une des catégories suivantes : disparue, disparue du Canada, en voie de disparition, menacée, préoccupante, données insuffisantes, non en péril.

Le COSEPAC fait parvenir au ministre de l'Environnement et au Conseil canadien pour la conservation des espèces en péril, une fois l'an, ses évaluations et les données à l'appui (justifications et rapports de situation), étayant la désignation des espèces comme étant en péril (disparue du Canada, en voie de disparition, menacée, ou préoccupante). Les évaluations et leurs motifs sont versés au registre.

Le ministre de l'Environnement dispose de 90 jours pour publier un énoncé de réaction dans le registre.

Cet énoncé indique comment il se propose de réagir à l'évaluation du COSEPAC et, dans la mesure du possible, selon quel échéancier. Certaines espèces peuvent exiger des consultations prolongées.

Le ministre de l'Environnement communique les évaluations du COSEPAC au gouverneur en conseil.

Dans les neuf mois qui suivent, le gouverneur en conseil peut, sur recommandation du ministre et par arrêté :

- a) confirmer l'évaluation et inscrire l'espèce à la liste de la LEP, la reclassifier ou la radier de la liste;
- b) décider de ne pas inscrire l'espèce à la liste de la LEP;
- c) renvoyer la question au COSEPAC pour renseignements supplémentaires ou pour réexamen.

Si, dans les neuf mois après avoir reçu l'évaluation de la situation de l'espèce faite par le COSEPAC, le gouverneur en conseil n'a pas pris de décision, le ministre modifie par arrêté la liste en conformité avec cette évaluation.

Une fois qu'une espèce est ajoutée à l'annexe 1, elle bénéficie de toutes les protections prévues à la LEP et du processus de préparation obligatoire de plans de rétablissement qui y est prescrit.

Termes utilisés pour établir le degré de risque que court une espèce

Le degré de risque est défini au moyen des catégories suivantes : « espèce disparue du Canada », « espèce en voie de disparition », « espèce menacée » et « espèce préoccupante ». Le COSEPAC considère qu'une espèce sauvage est « disparue du Canada » lorsqu'elle n'existe plus à l'état sauvage au Canada mais qu'elle est présente ailleurs, « en voie de disparition » lorsqu'elle risque de façon imminente de disparaître du pays ou de la planète, « menacée » lorsqu'elle est susceptible de devenir en voie de disparition si rien n'est fait pour contrer les facteurs menaçant de la faire disparaître, ou « préoccupante » lorsqu'elle peut devenir une espèce menacée ou une espèce en voie de disparition en raison de l'effet cumulatif de ses caractéristiques biologiques et des menaces reconnues qui pèsent sur elle.

Réponse du ministre de l'Environnement à l'évaluation d'une espèce en péril par le COSEPAC

La *Loi sur les espèces en péril* renforce et accroît la capacité du gouvernement du Canada de protéger les espèces et les populations distinctes qui risquent de disparaître de la planète ou du Canada. Puisque la loi ne s'applique qu'aux espèces et aux populations distinctes inscrites à l'annexe 1, la transparence et l'ouverture du processus d'inscription ont une importance primordiale.

Une fois qu'il a établi qu'une espèce est en péril, le COSEPAC transmet l'évaluation au ministre de l'Environnement, qui doit ensuite publier, dans les 90 jours suivant la réception de l'évaluation, un rapport décrivant ce qu'il entend faire pour donner suite à l'évaluation et fournissant, dans la mesure du possible, un calendrier de mise en œuvre.

Le ministre indique le processus de consultation à suivre pour une espèce étudiée dans un énoncé de réaction, qui est affiché dans le Registre public de la LEP. Les évaluations pour lesquelles il n'est pas nécessaire de prolonger les consultations sont acheminées au gouverneur en conseil. Cette étape marque le début du délai de neuf mois dont le ministre dispose pour faire une recommandation au gouverneur en conseil quant à l'acceptation ou non de l'évaluation de l'espèce et de la modification

de l'annexe 1 en conséquence, ou au renvoi de l'évaluation de l'espèce au COSEPAC. Une fois qu'une espèce est inscrite à l'annexe 1, des mesures précises doivent être adoptées dans un délai prescrit afin de veiller à sa protection et à son rétablissement.

EFFET DE L'INSCRIPTION D'UNE ESPÈCE À L'ANNEXE 1

La protection accordée à l'espèce par suite de son inscription à l'annexe 1 dépend de plusieurs facteurs, dont le degré de risque qui lui a été assigné, de l'endroit où elle vit et, aspect le plus important, du fait qu'elle a déjà reçu ou non une protection aux termes de la *Loi sur les pêches* ou de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*.

Protection accordée aux espèces inscrites comme étant disparues du Canada, en voie de disparition ou menacées

En vertu de la Loi, certaines interdictions protègent les individus des espèces disparues du Canada, en voie de disparition ou menacées. Il est notamment interdit de tuer un individu d'une espèce inscrite comme espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée, de lui nuire, de le harceler, de le capturer ou de le prendre, ou encore d'endommager ou de détruire la résidence d'un ou de plusieurs individus d'une espèce en voie de disparition ou menacée. La Loi interdit aussi de posséder, de collectionner, d'acheter, de vendre ou d'échanger un individu d'une espèce disparue du pays, en voie de disparition ou menacée.

La protection vise essentiellement les espèces présentes sur les terres fédérales et celles dont le gouvernement fédéral est responsable en vertu d'autres législations (c.-à-d. de la *Loi sur les pêches* ou de la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs*).

Pour ce qui est de toutes les autres espèces inscrites comme espèces disparues du Canada, en voie de disparition ou menacées, il incombe aux provinces et aux territoires de faire en sorte qu'elles reçoivent une protection comparable à celle fournie par la LEP. En l'absence d'une protection efficace, la LEP prévoit des dispositions qui permettent l'extension de

l'application des interdictions générales de la LEP aux terres provinciales et territoriales. Le gouvernement fédéral consultera l'instance concernée avant d'invoquer ces dispositions.

Le ministre de l'Environnement et le ministre des Pêches et des Océans peuvent autoriser des exceptions aux interdictions prévues dans la LEP. Ces ministres peuvent conclure des ententes ou émettre des permis uniquement dans le cas de recherches reliées à la conservation d'une espèce et réalisées par des scientifiques qualifiés; aussi dans le cas d'activités qui sont bénéfiques pour une espèce inscrite ou qui augmentent ses chances de survie, ou encore d'activités qui ne touchent une espèce inscrite que de façon incidente. Ils peuvent faire ces exceptions uniquement s'il a été établi que toutes les solutions de rechange raisonnables ont été considérées et que la solution adoptée est la meilleure, que toutes les mesures possibles seront prises afin de réduire au minimum l'impact de l'activité et que la survie ou le rétablissement de l'espèce ne sera pas compromis. Le ministre de l'Environnement ou le ministre des Pêches et des Océans doit publier une justification du permis ou de l'entente dans le Registre public de la LEP.

Protection accordée aux espèces inscrites comme étant des espèces préoccupantes

Les interdictions prévues par la LEP pour les espèces inscrites comme disparues du Canada, en voie de disparition ou menacées ne s'appliquent pas aux espèces préoccupantes. Cependant, toutes les mesures de protection et interdictions existantes, comme celles prévues par la *Loi de 1994 sur la convention concernant les oiseaux migrateurs* ou la *Loi sur les parcs nationaux du Canada*, restent en vigueur.

Programmes de rétablissement et plans d'action visant les espèces disparues du Canada, en voie de disparition ou menacées

L'ajout à l'annexe 1 d'une espèce disparue du Canada, en voie de disparition ou menacée commande l'élaboration d'un programme de

rétablissement et d'un plan d'action qui feront l'objet de consultations distinctes.

Après inscription de nouvelles espèces à l'annexe 1, les programmes de rétablissement doivent être établis et affichés dans le Registre public de la LEP (pour examen et commentaires de la part du public) dans un délai d'un an dans le cas d'une espèce classée comme en voie de disparition et de deux ans dans le cas d'une espèce classée comme menacée ou disparue du Canada.

Chaque programme de rétablissement vise à atténuer les menaces connues qui pèsent sur l'espèce en question et sur son habitat. Il fixe des objectifs en matière de population et de répartition et de diminution de menaces qui pèsent sur l'espèce. Selon la situation de l'espèce, d'autres objectifs peuvent être établis tels que l'intendance (mettre en place des mesures de protection pour les populations existantes) et la sensibilisation du public (accroître le niveau de sensibilisation du public). Un programme de rétablissement doit désigner, du moins en partie, l'habitat essentiel de l'espèce. Il comprend aussi un calendrier d'exécution pour l'élaboration d'un ou plusieurs plans d'action. Les plans d'action précisent les mesures de mise en œuvre du programme de rétablissement. Ils comprennent également des mesures visant à atténuer les menaces pesant sur l'espèce et à compléter la désignation de l'habitat essentiel afin de protéger l'espèce.

Les programmes de rétablissement et les plans d'action visant ces espèces sont préparés en collaboration avec les conseils de gestion des ressources fauniques et les organisations autochtones directement concernées ainsi qu'avec les instances responsables de la gestion de l'espèce. Les propriétaires fonciers et les autres personnes directement concernées par le programme de rétablissement sont également consultés.

Plans de gestion des espèces préoccupantes

Pour les espèces préoccupantes, on élabore des plans de gestion qui sont affichés dans le Registre public de la LEP dans les trois ans suivant leur inscription à l'annexe 1 afin de permettre à la population de les examiner et de les commenter.

Ces plans prévoient des mesures de conservation pertinentes pour les espèces concernées et leurs habitats.

Les plans de gestion sont élaborés en collaboration avec les instances responsables de la gestion de l'espèce concernée, notamment avec les conseils de gestion des ressources fauniques et les organisations autochtones directement concernés. Les propriétaires fonciers, les locataires et les autres personnes directement touchées par le plan sont également consultés.

Environnement Canada examinera de près vos commentaires et s'en servira pour déterminer s'il y a lieu d'inscrire les espèces en question à l'annexe 1 de la LEP.

SOLLICITATION DES COMMENTAIRES DU PUBLIC AU SUJET DE LA MODIFICATION PROPOSÉE DE L'ANNEXE 1

Les 28 espèces sauvages figurant aux tableaux 1 et 2 ont été évaluées ou réévaluées par le COSEPAC et ont été jugées en péril ou non en péril. Seize de ces espèces sont proposées pour être ajoutées à l'annexe 1. Quatre autres espèces, actuellement inscrites à l'annexe 1, pourraient être reclassifiées dans des catégories de risque plus élevé ou des catégories de moindre risque. De plus, une espèce, actuellement inscrite à l'annexe 1, a été réévaluée non en péril et est proposée pour radiation. Finalement, la situation de sept espèces a été confirmée par les évaluations récentes, et ces espèces ne sont pas incluses dans les consultations actuelles.

Pour vous assurer que vos commentaires seront considérés, veuillez les envoyer au plus tard :

- le **18 avril 2008** pour les espèces faisant l'objet de consultations normales;
- le **27 mars 2009** pour les espèces faisant l'objet de consultations prolongées.

Veuillez faire parvenir vos commentaires au Registre public de la LEP par courriel, à :

registrelep@ec.gc.ca

ou par la poste, à :

Directrice générale
Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

ESPÈCES PROPOSÉES EN VUE DE LA MODIFICATION DE L'ANNEXE 1

SITUATION DES ESPÈCES RÉCEMMENT ÉVALUÉES ET PROCESSUS DE CONSULTATION

Confirmation des désignations, révisions des désignations et nouvelles espèces admissibles – annexe 1

Dès 28 espèces terrestres en péril présentées par le COSEPAC en août 2007 au ministre de l'Environnement, 16 sont des espèces nouvellement admissibles à l'ajout à l'annexe 1 et une espèce, déjà inscrite à l'annexe 1, a été réévaluée non en péril et est actuellement admissible à une radiation de l'annexe 1. Les 11 autres espèces figurent déjà à l'annexe 1 de la LEP et parmi ces espèces, quatre sont considérées pour reclassification dans une catégorie de risque plus élevé ou de moindre risque (révision de la situation d'une espèce inscrite à l'annexe 1 dans une catégorie de risque plus élevé ou de moindre risque respectivement). Les évaluations de sept autres espèces ont confirmé leur actuelle situation à l'annexe 1 et ces sept espèces ne sont pas incluses dans les consultations actuelles.

Veillez consulter les tableaux 1 et 2 pour en savoir plus sur ces espèces, leur situation, les provinces et territoires où elles se retrouvent et le processus de consultation dont elles font l'objet.

Consultations normales et prolongées

Pour les espèces dont l'acceptation des évaluations du COSEPAC aurait des impacts importants et étendus sur les activités des peuples autochtones, les industries ou les autres citoyens canadiens, un processus de consultation prolongée est recommandé (tableau 2). Les consultations prolongées donnent aux personnes concernées l'occasion de s'informer des impacts potentiels d'une inscription, d'exprimer leurs opinions ou de partager leurs idées sur la meilleure façon de protéger ou de rétablir les espèces. Le ministre de l'Environnement ne transmettra pas au gouverneur en conseil les évaluations de ces espèces faites par le COSEPAC avant que les exigences des consultations prolongées ne soient respectées.

Les évaluations des espèces faisant l'objet d'une consultation normale seront transmises au gouverneur en conseil au début de la nouvelle année.

Les résultats des consultations normales et prolongées sur les 21 espèces terrestres admissibles à l'ajout à l'annexe 1, ou à une reclassification dans une catégorie de risque plus élevé ou une catégorie de moindre risque ou à une radiation de l'annexe 1 permettront au ministre de l'Environnement de prendre une décision éclairée concernant les lignes de conduite à adopter pour chacune des espèces aux termes de la LEP. Le ministre formulera ensuite les recommandations appropriées au gouverneur en conseil.

Les commentaires sur les espèces faisant l'objet de consultations normales doivent être reçus au plus tard le **18 avril 2008**.

Les commentaires sur les espèces faisant l'objet de consultations prolongées doivent être reçus au plus tard le **27 mars 2009**.

Pour plus d'information sur la présentation des commentaires, veuillez consulter la section « Sollicitation des commentaires du public au sujet du projet de modification de l'annexe 1 » ci-dessus.

INFORMATION DÉTAILLÉE SUR LES ESPÈCES RÉCEMMENT ÉVALUÉES

Pour un résumé des justifications de la désignation d'une espèce donnée par le COSEPAC, veuillez consulter les énoncés de réaction affichés dans le Registre public de la LEP. Pour une évaluation plus complète de la situation de conservation d'une espèce donnée, veuillez consulter le rapport de situation du COSEPAC pour cette espèce, qui est également disponible dans le Registre public de la LEP, à :

www.registrelep.gc.ca/status/default_f.cfm

ou communiquer avec :

Secrétariat du COSEPAC
a/s du Service canadien de la faune
Environnement Canada
Ottawa (Ontario)
K1A 0H3

Tableau 1 : Espèces terrestres inscrites à l'annexe 1 récemment réévaluées par le COSEPAC (confirmation de la désignation des espèces, reclassification et radiation)

Taxon	Espèces	Nom scientifique	Aire de répartition	Processus de consultation
Confirmation de la désignation (7)				
Disparue du pays				
Reptiles	Iguane pygmée à cornes courtes	<i>Phrynosoma douglasii</i>	BC	Aucun; confirmation de la désignation
En voie de disparition				
Oiseaux	Paruline orangée	<i>Protonotaria citrea</i>	ON	Aucun; confirmation de la désignation
Menacée				
Oiseaux	Mouette rosée	<i>Rhodostethia rosea</i>	NU, MB	Aucun; confirmation de la désignation
Amphibiens	Salamandre sombre des montagnes ¹ , population des Grands Lacs et du Saint-Laurent	<i>Desmognathus ochrophaeus</i>	QC	Aucun; confirmation de la désignation
Amphibiens	Crapaud du Grand Bassin	<i>Spea intermontana</i>	BC	Aucun; confirmation de la désignation
Reptiles	Couleuvre obscure ¹ , population des Grands lacs et du Saint-Laurent	<i>Elaphe spiloides</i>	ON	Aucun; confirmation de la désignation
Préoccupante				
Oiseaux	Faucon pèlerin de la sous-espèce <i>pealei</i>	<i>Falco peregrinus pealei</i>	BC	Aucun; confirmation de la désignation
Révision de la désignation (reclassification dans une catégorie de risque plus élevé) : en voie de disparition (2)				
Amphibiens	Salamandre sombre des montagnes ¹ , population carolinienne (actuellement espèce menacée)	<i>Desmognathus ochrophaeus</i>	ON	Normal
Reptiles	Couleuvre obscure ¹ , population carolinienne (actuellement espèce menacée)	<i>Elaphe spiloides</i>	ON	Normal
Révision de la désignation (reclassification dans une catégorie de moindre risque) : menacée (2)				
Mammifères (terrestres)	Martre d'Amérique, population de Terre-Neuve (actuellement espèce en voie de disparition)	<i>Martes americana atrata</i>	NL	Normal
Plantes vasculaires	Woodsia à lobes arrondis (actuellement espèce en voie de disparition)	<i>Woodsia obtusa</i>	ON, QC	Normal
Radiation de l'annexe 1 de la catégorie menacée (1)				
Plantes vasculaires	Corydale de Scouler (actuellement inscrite comme espèce menacée)	<i>Corydalis scouleri</i>	BC	Normal

1. Espèce actuellement inscrite à l'annexe 1 en tant qu'une seule espèce. Réévaluée en avril 2007 et divisée en deux populations.

Tableau 2 : Espèces terrestres récemment évaluées par le COSEPAC et admissibles à un ajout à l'annexe 1

Taxon	Espèces	Nom scientifique	Aire de répartition	Processus de consultation
En voie de disparition (7)				
Mammifères (terrestres)	Souris des moissons de la sous-espèce <i>dychei</i>	<i>Reithrodontomys megalotis dychei</i>	AB	Normal
Oiseaux	Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>rufa</i>	<i>Calidris canutus rufa</i>	NT, NU, BC, AB, SK, MB, ON, QC, NB, PE, NS, NL	Prolongé
Reptiles	Grand iguane à petites cornes	<i>Phrynosoma hernandesi</i>	AB, SK	Normal
Reptiles	Scinque pentaligne, population carolinienne	<i>Eumeces fasciatus</i>	ON	Normal
Mousses	Phasque de Vlassov	<i>Microbryum vlassovii</i>	BC	Normal
Plantes vasculaires	Cornouiller fleuri	<i>Cornus florida</i>	ON	Normal
Plantes vasculaires	Potamot de Ogden	<i>Potamogeton ogdenii</i>	ON	Normal
Menacées (4)				
Oiseaux	Martinet ramoneur	<i>Chaetura pelagica</i>	SK, MB, ON, QC, NB, NS, NL	Normal
Oiseaux	Engoulevent d'Amérique	<i>Chordeiles minor</i>	YT, NT, BC, AB, SK, MB, ON, QC, NB, PE, NS, NL	Prolongé
Oiseaux	Pic à tête rouge	<i>Melanerpes erythrocephalus</i>	SK, MB, ON, QC	Normal
Oiseaux	Bécasseau maubèche du type <i>roselaari</i>	<i>Calidris canutus roselaari</i> type	YT, NT, BC	Prolongé
Préoccupantes (5)				
Mammifères (terrestres)	Souris des moissons de la sous-espèce <i>megalotis</i>	<i>Reithrodontomys megalotis megalotis</i>	BC	Normal
Oiseaux	Albatros à pieds noirs	<i>Phoebastria nigripes</i>	Océan Pacifique	Normal
Oiseaux	Faucon pèlerin <i>anatum/tundrius</i>	<i>Falco peregrinus anatum/tundrius</i>	YT, NT, NU, BC, AB, SK, MB, ON, QC, NB, NS, NL	Prolongé
Oiseaux	Bécasseau maubèche de la sous-espèce <i>islandica</i>	<i>Calidris canutus islandica</i>	NT, NU	Prolongé
Reptiles	Scinque pentaligne, population des Grands Lacs et du Saint-Laurent	<i>Eumeces fasciatus</i>	ON	Normal

GLOSSAIRE

Annexe 1 :

Annexe de la *Loi sur les espèces en péril* (LEP), aussi appelée « liste des espèces sauvages en péril », qui énumère les espèces protégées aux termes de la LEP.

Conseil canadien de conservation des espèces en péril :

Conseil formé des ministres fédéraux, provinciaux et territoriaux responsables des espèces sauvages. Le mandat du Conseil est de fournir un leadership et une coordination à l'échelle du pays en ce qui concerne la protection des espèces en péril.

Conseil de gestion des ressources fauniques :

Conseil établi dans le cadre d'une entente sur des revendications territoriales dans le Nord québécois, au Yukon, dans les Territoires du Nord-Ouest, en Colombie-Britannique et au Nunavut comme principal instrument de gestion des espèces sauvages dans la région visée par l'entente. En cette qualité, les conseils de gestion des ressources fauniques non seulement établissent, modifient et éliminent les niveaux de prise totale admissible de diverses espèces sauvages, mais aussi participent aux activités de recherche, y compris les études sur les prises annuelles, et approuvent la désignation des espèces en péril dans la région visée par l'entente.

COSEPAC :

Comité sur la situation des espèces en péril au Canada. Le comité se compose de spécialistes des espèces sauvages en péril œuvrant dans les domaines de la biologie, de l'écologie, de la génétique et du savoir traditionnel des Autochtones ainsi que dans d'autres domaines pertinents. Ces spécialistes proviennent de divers milieux, dont les gouvernements et les universités.

Décret :

Décret du Conseil. Instrument avisant d'une décision prise par le pouvoir exécutif du gouvernement; par exemple, chaque règlement est assorti d'un décret du Conseil.

Énoncé de réaction :

Document dans lequel le ministre de l'Environnement indique comment il prévoit réagir à l'évaluation d'une espèce sauvage par le COSEPAC. Un énoncé de réaction est affiché dans le Registre public de la LEP dans les 90 jours suivant la réception de l'évaluation par le ministre et fournit le calendrier pour la suite à donner dans la mesure du possible.

Évaluation du COSEPAC :

Évaluation ou réévaluation du COSEPAC de la situation d'une espèce sauvage d'après un rapport de situation sur l'espèce, rédigé par le COSEPAC ou reçu par ce dernier.

Gazette du Canada :

La *Gazette du Canada* est l'une des publications que l'on peut consulter pour accéder aux lois et règlements du Canada. C'est le « journal officiel » du gouvernement du Canada depuis 1841. Les ministères, les organismes gouvernementaux et le secteur privé ont l'obligation légale de publier certaines informations dans la *Gazette du Canada*. Les avis et projets de règlement sont publiés dans la Partie I de la *Gazette du Canada*, alors que les règlements officiels sont publiés dans la Partie II de la *Gazette du Canada*. Pour plus de renseignements, on visitera le site Web :

gazetteducanada.gc.ca

Gouverneur en conseil :

Gouverneur général du Canada agissant selon les conseils du Conseil privé du Canada (c.-à-d. du Cabinet).

Radiation :

Retrait d'une espèce de l'annexe 1 de la LEP à la suite d'une évaluation par le COSEPAC comme étant non en péril.

Reclassification (dans une catégorie de risque plus élevé ou de moindre risque) :

Révision de la désignation d'une espèce inscrite à l'annexe 1 pour la classer dans une autre catégorie de risque soit plus élevé, soit de moindre risque.

Registre public de la LEP :

Élaboré sous forme de service en ligne, le Registre public est accessible depuis la promulgation de la *Loi sur les espèces en péril*. Ce site Web permet, en tout temps et partout où il y a une connexion Internet, d'accéder facilement aux documents et aux informations reliés à la LEP. Son adresse Web est la suivante :

www.registrellep.gc.ca

REIR :

Résumé de l'étude d'impact de la réglementation. Description d'une proposition réglementaire qui fournit une analyse de l'impact prévu de chaque initiative réglementaire et qui accompagne un décret.